



A CONSERVER

Qu'est-ce qu'un ALAE ? Accueil de Loisirs Associé à l'École

C'est un accueil de loisirs sans hébergement, qui prend en charge l'accueil des enfants durant le temps périscolaire.

Horaires:

-Matin : 7h30-8h45 (soit 1h15)

-Midi : 12h15-14h (soit 1h15 → 30 min sont consacrées au repas)

-Soir : 16h30-18h30 (soit 2h00)

Concernant le paiement, ces plages horaires sont incompressibles. La facturation par le SIVOM de Corbières Méditerranée vous sera transmise tous les mois.

La cantine, facturée par la mairie de Fitou, vous sera adressée tous les trimestres.

1/ CANTINE :

FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

Article 1 :

La cantine municipale, organisée par la commune de Fitou, est réservée aux enfants scolarisés à l'école de Fitou de la Petite Section au CM2 (nous rappelons que les Toutes Petites Sections étant scolarisés que le matin n'ont pas accès à la cantine) et dont l'inscription au mois a été effectuée auprès de Mme GAICHET Crystel, Directrice de l'ALAE (fiche jaune).

Pour les inscriptions EXCEPTIONNELLES en cours de semaine, vous pouvez déposer une petite note à l'attention de Mme GAICHET Crystel à la mairie ou dans la boîte aux lettres devant la cantine avant le lundi 9h.

Il est recommandé aux parents de tenir un calendrier des jours d'accès à la cantine de leur(s) enfant(s), car aucune réclamation ni contestation donnant lieu de remboursement ne seront prises en compte cette année.

Article 2 :

L'organisation matérielle de la cantine nécessite la mise en œuvre de deux services de repas :

-Le premier service pour les élèves de maternelle et de CP

-Le second service pour les élèves du primaire

Une telle organisation répond en souci du meilleur confort possible des enfants et ne peut donner lieu à une dérogation.

Article 3 :

La surveillance des enfants admis à la cantine est assurée par du personnel communal, ce qui engage la responsabilité de la Commune pendant les repas.

A cette occasion, il est rappelé que, sauf exception, aucune personne étrangère au service ne sera autorisée à pénétrer dans la cour des écoles sur la période de 12h15-14h00.

Toujours pour des raisons de sécurité, le portail d'entrée de la cour des écoles sera fermé à clé pendant cette période.

Article 4 :

Certaines zones de la cour sont strictement interdites d'accès pour cause de dangerosité ou de non visibilité par l'équipe de surveillance.

En voici la liste: le préau, l'escalier en fer, les escaliers en pierres, la rampe d'accès de la cour, la rampe d'accès à la cantine, les zones en terre.

Article 5 :

Aucun jouet, ni jeux, ni cartes autre que ceux du temps périscolaire ne sont tolérés dans la cour.
Tous jeux de bagarre ou d'opposition sont strictement interdits dans la cour.

Article 6 :

La fourniture des repas étant sous traitée, pour tout enfant inscrit à la cantine, la facturation des repas sera adressée aux parents que le repas soit pris ou non, sauf disposition ci-après :

-Pour raison médicale, **les parents préviendront la Mairie** et les repas ne seront pas facturés à l'exception du 1^{er} jour sous réserve de présentation d'un certificat médical.

-Pour toutes autres raisons, l'absence doit être portée à la connaissance de la Directrice de l'ALAE au plus tard le lundi précédant la semaine concernée.

COMPORTEMENT DES ENFANTS

Article 7 : DISCIPLINE

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres enfants,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Des mesures d'avertissement et des sanctions disciplinaires pourront intervenir.

Une mesure d'exclusion temporaire du service peut être prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître à l'autorité responsable du service leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à l'enfant. Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure qu'une exclusion temporaire.

Grille des mesures d'avertissement et de sanction :

| | |
|--|--|
| Comportement bruyant et non policé | Rappel au règlement |
| Refus des règles de vie en collectivité | Rappel au règlement |
| Remarque déplacée ou agressive | Rappel au règlement |
| Persistance dans les faits ci-dessus | Avertissement |
| Comportement provoquant ou insultant | Exclusion temporaire du service comprise entre 3 jours et un mois |
| Dégradations mineures du matériel | Exclusion temporaire du service comprise entre 3 jours et un mois |
| Récidive dans les faits ci-dessus | Exclusion temporaire du service comprise entre un mois et trois mois |
| Multi récidive dans les faits ci-dessus | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire* |
| Agression physique envers les autres enfants ou le personnel scolaire* | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire |
| Dégradation importante ou vol de matériel | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire Scolaire* |
| Récidive dans les faits ayant justifié une précédente Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire | Exclusion définitive du service |
| Faits d'une particulière gravité rendant impossible Le maintien de l'enfant de l'enfant au sein du service | Exclusion définitive du service. |

* : en cas de sanction d'exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire dont la durée, en fonction du calendrier scolaire, serait inférieure à trois mois pour l'année considérée, la sanction se poursuivra sur le temps scolaire de la rentrée suivante durant une période de trois mois.

DISPOSITION FINANCIERE

Article 8 :

Le tarif du repas est forfaitaire (3^e00). Il est fixé chaque année à compter de la rentrée scolaire par arrêté de Monsieur le Maire.

Article 9 :

Une facture sera transmise à terme échu tous les trimestres aux parents. Elle est payable au secrétariat de la mairie avant la date d'expiration fixée sur la facture. Lors du paiement, les parents doivent présenter la facture transmise afin qu'elle soit acquittée (cachet facture payée).

Article 10 :

Toute facture non payée au terme du délai annoté sur la facture, conduira le service à refuser l'accès des enfants à la cantine et ce jusqu'à la régularisation de l'impayé.



2/ ALAE

FONCTIONNEMENT DE L'ALAE

Article 1 : Le bénéfice de l'ALAE est réservé aux enfants scolarisés à l'école de Fitou de la Petite Section au CM2 dont l'inscription a été effectuée auprès de Mme GAICHET Crystel, directrice de la gestion de l'ALAE (fiche jaune).

Article 2 : L'ALAE est organisé dans la cour des écoles et dans la salle B.C.D pendant les jours suivants :

-Lundi /Mardi / Jeudi /Vendredi: 7h30-8h45/ 12h15-14h00/16h30-18h30

Article 3 :

A compter de la rentrée scolaire 2017-2018, pour des raisons de sécurité, l'entrée à l'ALAE les matins et soirs s'effectuera par le portillon donnant sur la place « Des Combattants et de la Paix » (place du monument aux morts). L'ouverture du portillon s'effectuera en appuyant sur un interrupteur prévu à cet effet afin que les animatrices vous ouvrent la porte.

Article 4 : La surveillance des enfants, placée sous la responsabilité de la mairie, est organisée par du personnel municipal. Cette responsabilité est engagée à partir du moment où les enfants sont confiés à l'ALAE par les parents.

Article 5 : Certaines zones de la cour sont strictement interdites d'accès pour cause de dangerosité ou de non visibilité par l'équipe de surveillance. En voici la liste : le préau, l'escalier en fer, l'escalier en pierres, la rampe d'accès de la cour et de la cantine, les zones en terre

Article 6 : Aucun jouet, ni jeux, ni cartes autre que ceux du temps périscolaire ne sont tolérés dans la cour. Tous jeux de bagarre ou d'opposition sont strictement interdits dans la cour.

Article 7 : Les enfants peuvent faire leurs devoirs du soir et apprendre leurs leçons au cour de l'ALAE et ce, dans le calme et la discipline.

Article 8 : En cas de pluie violente et de risque d'inondation, les enfants de l'ALAE seront gardés jusqu'à ce que les rues soient praticables pour que les parents les récupèrent.

Article 9: Si un ou des enfants ne sont pas inscrits à l'ALAE mais que les parents rencontrent de façon imprévisible et exceptionnelle des difficultés pour être à l'heure à la sortie de l'école (16h30), et qu'ils souhaitent que leur(s) enfant(s) soi(en)t accueilli(s) à l'ALAE, ils doivent impérativement prendre contact avec Mme CHAUSSEPIED Sabine, Secrétaire Générale de la Mairie au 04.68.45.69.09 ou Mme GAICHET Crystel au 04.68.45.71.65. Ces responsables autoriseront l'accès de l'enfant à l'ALAE, dans l'attente de l'arrivée des parents. Ce temps en ALAE entrainera facturation. (Aucun enfant ne sera laisser seul dehors).

Article 10 : La responsabilité de la mairie est levée dès que les parents récupèrent les enfants à l'ALAE ou ont autorisé l'enfant à sortir seul avant 18h30. A cette occasion, il est rappelé que les parents doivent se présenter au plus tard à 18h30 pour récupérer leurs enfants. **Après 18h30, pour tous retards constatés, un supplément vous sera facturé et sera considéré comme une nouvelle tranche d'horaire (Merci de respecter les horaires de travail des Agents Communaux).**

Article 11: Les enfants quittent normalement l'ALAE les lundis, mardis, jeudis, vendredis entre 16h30 et 18h30 avec leurs parents. Ils peuvent sortir librement si les parents en ont donné l'autorisation par écrit lors de l'inscription. Toutefois, de façon exceptionnelle et pour des raisons personnelles, des parents peuvent autoriser leur(s) enfant(s) à quitter seul seul(s) l'ALAE à une heure précise avant 18h30. Dans cette circonstance, une autorisation signée de leur main doit être remise à la directrice de l'ALAE.

COMPORTEMENT DES ENFANTS

Article 12 : DISCIPLINE

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres enfants,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Des mesures d'avertissement et des sanctions disciplinaires pourront intervenir.

Une mesure d'exclusion temporaire du service peut être prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître à l'autorité responsable du service leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à l'enfant. Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure qu'une exclusion temporaire.

Grille des mesures d'avertissement et de sanction :

| | |
|---|--|
| Comportement bruyant et non policé | Rappel au règlement |
| Refus des règles de vie en collectivité | Rappel au règlement |
| Remarque déplacée ou agressive | Rappel au règlement |
| Persistance dans les faits ci-dessus | Avertissement |
| Comportement provoquant ou insultant | Exclusion temporaire du service comprise entre 3 jours et un mois |
| Dégradations mineures du matériel | Exclusion temporaire du service comprise entre 3 jours et un mois |
| Récidive dans les faits ci-dessus | Exclusion temporaire du service comprise entre un mois et trois mois |
| Multi récidive dans les faits ci-dessus | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire* |
| Agression physique envers les autres enfants Ou le personnel scolaire* | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire |
| Dégradation importante ou vol de matériel Scolaire* | Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire |

Récidive dans les faits ayant justifié une précédente
Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire

Exclusion définitive du service

Faits d'une particulière gravité rendant impossible
Le maintien de l'enfant de l'enfant au sein
du service

Exclusion définitive du service.

* : en cas de sanction d'exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire dont la durée, en fonction du calendrier scolaire, serait inférieure à trois mois pour l'année considérée, la sanction se poursuivra sur le temps scolaire de la rentrée suivante durant une période de trois mois.

DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 13 : Le tarif horaire sera calculé en fonction de la grille tarifaire (ci-jointe) de l'ALAE en fonction du Quotient Familial du foyer. **Il est recommandé aux parents de tenir un calendrier des jours d'accès à l'ALAE car aucune réclamation ni contestation donnant lieu de remboursement ne seront prises en compte cette année.**

Article 14 : Une facture sera transmise à terme échu tous les mois aux parents par le SIVOM. Elle est payable au secrétariat de la mairie avant la date d'expiration fixée sur la facture. Lors du paiement, les parents doivent présenter la facture transmise afin qu'elle soit acquittée (cachet facture payée).

Le Président du SIVOM,
Lucien TARANTOLA

Le Maire,
A.ARMANGAU

SECRETARIAT DU MAIRE ☎ 04.68.45.71.65 *Fax* : 04.68.45.64.32
6 avenue de la Mairie 11510 FITOU
***Email* : mairie@fitou.fr *Site* : www.fitou.fr *Facebook* : Fitou Officiel**